réelle sur la vie collective—qui est, dis-je, considérée comme un sujet d'intérêt national, comme une question intéressant même la survivance de notre autonomie nationale, surtout depuis l'avènement de la télévision.

Plusieurs facteurs militent en faveur du réseau à antenne collective. Je suis entièrement d'accord avec le député de Port-Arthur sur l'utilité d'un tel réseau, dont le seul but est d'assurer une meilleure réception dans une région déterminée. C'est peut-être la seule façon d'obtenir une bonne réception dans bien des collectivités canadiennes qui sont éloignées et isolées, surtout dans des circonscriptions comme celle du représentant ou la mienne.

Mais c'est une tout autre affaire que d'établir un réseau qui permettra de faire indirectement ce que nous interdisons aux radiodiffuseurs de faire directement. Si l'on permet à des endroits comme Winnipeg ou Vancouver l'installation d'antennes collectives, qui capteraient les émissions de stations américaines qui n'ont pas le droit de radiodiffuser au Canada, il est bien clair que l'on irait à l'encontre de la volonté du Parlement qui, sauf erreur, a influé sur la ligne de conduite des divers gouvernements successifs aux yeux desquels la volonté du Parlement correspondait à celle de la population canadienne.

Dans les quelques mois écoulés depuis que je suis ministre, j'ai considéré ce problème comme étant très grave, de même que mon collègue, le ministre des Transports (M. Mc-Ilraith). A l'heure actuelle—pas plus tard que ce matin, j'ai parcouru un des documents sur la question dans les quelques minutes qui me restaient avant d'entrer à la Chambrenous étudions très minutieusement les propositions que nous estimons devoir présenter à nos collègues quant aux lignes de conduite qu'il conviendrait d'adopter dans ce domaine. Je n'ai pas eu le temps ni l'occasion, pas plus que le ministre des Transports, de discuter de la question avec mes collègues. Je n'essaie donc pas-je serais mal avisé de le faired'indiquer comment le gouvernement entend trancher la question ou dans quel sens il se propose de demander au Parlement de la trancher.

J'ai l'impression—c'est une des raisons qui ont poussé l'honorable député, évidemment, à présenter le bill—qu'il y aurait lieu de modifier la loi si l'on veut parvenir à réglementer efficacement le genre de concurrence que les radiodiffuseurs canadiens eux-mêmes ne toléreraient pas. Il est fort probable, il me semble, qu'une mesure devra être adoptée en ce sens, mais quant à savoir quelle forme

de la radiodiffusion ou depuis que la radio- elle devrait revêtir, quelle devrait en être la diffusion officiellement reconnue a une portée portée, et ainsi de suite, ce serait très présomptueux de ma part de le dire en ce moment, à cause du peu de renseignements que je possède sur la question. Je n'hésite pas à dire, cependant, que l'attitude du gouvernement-et j'espère que c'est aussi l'attitude de tous les députés-est tout à fait claire, à savoir que nous avons l'intention de faire tout en notre pouvoir pour que la radiodiffusion demeure, ostensiblement et le plus possible, canadienne, dans la mesure où nous pourrons raisonnablement atteindre cet objectif.

> L'hon. M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai fait partie du comité de la radiodiffusion en même temps que le secrétaire d'État (M. Pickersgill), et je crois que la question à l'étude était alors une des choses sur lesquelles l'honorable représentant et moi n'avions pas trop de difficulté à nous entendre au cours des séances de ce comité. Ces dernières années, à titre de secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national, j'ai dû m'occuper beaucoup de la radiodiffusion, et la question m'a énormément tracassé.

On a prétendu que le texte de la loi sur la radiodiffusion et de la loi sur la radio n'avait pas un sens assez large pour s'appliquer à ce qui s'appelle en réalité la diffusion au moyen de câbles. N'en déplaise à l'honorable représentant qui était de cet avis, j'estime, au contraire, qu'il y a tout lieu de croire que la loi, dans sa forme actuelle, vaut aussi dans ce cas-là. On se souviendra que la question de la juridiction fédérale sur la radiodiffusion a été déférée à la Cour suprême il y a de nombreuses années et qu'il avait été question à cette époque de la dissémination au moyen des ondes hertziennes. Si nous consultons la loi, nous trouvons à l'alinéa b) de l'article 2 une définition de la radiodiffusion. Comme la radiodiffusion signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais, je crois que mon assertion est parfaitement fondée. A la deuxième ligne de l'alinéa a) de l'article 2 du bill, après les mots «communication radioélectrique», on peut lire «y compris...»—cela ne signifie pas y compris exclusivement; cela signifie «y compris»—«la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée...». Et ainsi de suite. En dépit des nombreux arguments contraires qui ont été invoqués, je ne suis pas convaincu que mon interprétation de la loi à cet égard soit tout à fait fausse.

[L'hon. M. Pickersgill.]